

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des politiques territoriales et du développement durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 063 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALLEVARD-REJNA pour l'exploitation d'une unité de fabrication de ressorts de suspension avec traitement des métaux et application de peinture sur les communes de LIEUSAINT et MOISSY-CRAMAYEL, Z.A.C. université-gare, 205 rue de la Motte.

Le Préfet de Seine et Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la partie législative du Code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V;

VU l'arrêté préfectoral n°00 DAI 2 IC 105 du 4 mai 2000 autorisant la société ALLEVARD-REJNA à exploiter une unité de fabrication de ressorts de suspension avec traitement des métaux et application de peinture ;

VU le rapport n° E-4-08-1726 du 17 décembre 2008 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 08 janvier 2009,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Directeur de la société ALLEVARD REJNA le 22 décembre 2008 ainsi que les commentaires de l'exploitant formulés le 08 janvier 2009,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions applicables à la société ALLEVARD-REJNA compte tenu des nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 auxquelles sont soumis les ateliers de traitement de surface relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE DE l'ARRETE

La société ALLEVARD-REJNA AUTOSUSPENSIONS, dont le siège social est situé 320 Bureaux de la Colline à SAINT-CLOUD (92213) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 4 mai 2000 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de LIEUSAINT et MOISSY-CRAMAYEL dans la ZAC Université-Gare au 205 rue de la Motte les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
	Article 2	Remplacement	Article 3
Arrêté préfectoral n° 00 DAI 2IC 105 du 4 mai 2000	Articles 40 à 43 « Installations de traitement de surface » du Titre IV	Remplacement	Article 4
	Tableaux « Référence du rejet n° 2 » de l'article 18.3	Remplacement	Article 5
	Article 20.1	Ajout de prescriptions	Article 6.1
	Article 22.2	Modification	Article 6.2
	Article 23.1	Modification	Article 6.3
	Article 26.2	Modification	Article 7.1
	Article 27.3	Modification	Article 7.2
	Article 39.1.1	Modification	Article 8.1
	Article 15.2	Remplacement	Article 8.2

ARTICLE 3 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2IC 105 du 4 mai 2000 relatives aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont remplacées par le tableau suivant :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime A/D	
Traitement des métaux et matières plastiques Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres.	Volume des 6 cuves de traitement : 16 000 litres	2565-2-a	A	
Application, cuisson, séchage de peinture Lorsque l'application est faite par un procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 200 kg/j.	Quantité journalière maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre : 520 kg/j	2940-3-a	A	
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'instal- lation est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance installée de 490 kW	2560-2	D	
Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages	-	2561	D	
Emploi de matières abrasives (grenailles métalliques) sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage et grainage.	Puissance installée de 218 kW	2575	D	
Combustion: Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale de 4,4 MW	2910-A-2	D	
Installations de compression: Fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10 ⁵ Pa n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques (compression d'air), la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance absorbée : 270 kW	2920-2-b	D	
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	Une tour du type « circuit primaire fermé » de puissance thermique évacuée égale à 300 kW	2921-2	D .	

A: Autorisation D: Déclaration

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 40 à 43 du titre IV de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2IC 105 du 4 mai 2000 relatives à l'atelier de traitement de surface sont remplacées par les prescriptions suivantes:

« ARTICLE 40 - INSTALLATIONS

Les installations de traitements de surface exploitées sur le site sont les suivantes :

Type de traitement de surface	Volume des cuves	Produits utilisés (à titre indicatif)		
Dégraissage	4 000 litres	Alkoxylate d'alkyle		
Affinage – Préphosphatation	2 500 litres	Soude et GARDOLENE ZL6		
Phosphatation	7 500 litres	Nitrite de sodium, Mélange d'acide orthophosphorique, de nitrate de nickel (II) et de bis(hydrogénophosphate) de zinc Soude, GAROBOND Additive H7101 TURCO 4215 NC BT (dégraissant alcalin faible)		
Passivation	2 000 litres	3-aminopropyltriéthoxysilane		

ARTICLE 41 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 41.1- rétentions

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 41.2 - Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Article 41.3 - Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Compte tenu des caractéristiques des bains et des matières traitées, une étude portant sur la nécessité d'installer un dispositif de vidange ou de transvasement dont la mise en œuvre est quasi immédiate en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...) doit être fournie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 41.4 - Chauffage des cuves

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 41.5 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 41.6 - Chargement / Déchargement

Dans le cas où le chargement et le déchargement de produits liquides s'effectue par véhicules citernes, les aires de chargement et de déchargement devront être étanches et reliées à des rétentions, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le dimensionnement des rétentions fera l'objet d'une étude qui sera transmise au préalable, pour avis, à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin

d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 42.1 – Connaissance des risques

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 42.2 - Etat des stocks

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux

nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 42.3 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs

nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 42.4 – Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 42.5 – Réserves de consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 43 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 43.1 - Limitation des consommations d'eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 43.2 – Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

• les eaux de rinçage;

• les vidanges de cuves de rinçage;

• les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents;

les vidanges des cuves de traitement ;

les eaux de lavage des sols;

• les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

• les eaux de refroidissement;

les eaux pluviales;

• les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé.

La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. Le calcul de la consommation spécifique pour l'année N est transmis à l'inspection avant le 1^{er} février de l'année N+1.

Article 43.3 Traitement des effluents

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit. »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX

Les tableaux « Référence du rejet n°2 » de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2IC 105 du 4 mai 2000 concernant les eaux industrielles résiduaires de l'atelier de traitement de surface sont modifiés comme suit :

« Le débit maximal journalier est limité à 80 m³/j.

Paramètre			Autosurveillance exploitant		Autosurveillance par un organisme extérieur agréé	
	concentration (mg/l)	maximal journalier (kg/j)	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	/	/	Continu	Journalier	Continu	Mensuel
pН	6,5 à 9	/	Continu	Journalier	Continu	Mensuel
Température	30	/	Continu	Journalier	Continu	Mensuel
MES	30	1,8	Moyen 24h	Semaine	Moyen 24h	Mensuel
DCO	150	9	Moyen 24h	Semaine	Moyen 24h	Mensuel
Nitrites	1	0,06	Moyen 24h	Semaine	Moyen 24h	Mensuel
Azote global	150	9	Moyen 24h	Semaine	Moyen 24h	Mensuel
Phosphore	10	0,6	Moyen 24h	Semaine	Moyen 24h	Mensuel
Indice hydrocarbure	5	0,3	Moyen 24h	Semaine	Moyen 24h	Mensuel
Fluor	15	0,6	Moyen 24h	Semaine	Moyen 24h	Mensuel
Zinc	3	0,18	Moyen 24h	Semaine	Moyen 24h	Mensuel
Nickel	2	0,12	Moyen 24h	Semaine	Moyen 24h	Mensuel
Fer	5	0,3	Moyen 24h	Semaine	Moyen 24h	Mensuel
Métaux totaux	10	0,6	Moyen 24h	Semaine	Moyen 24h	Mensuel

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 6.1 Captation des effluents atmosphériques

L'article 20.1 de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2IC 105 du 4 mai 2000 est complété comme suit :

« Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains de traitement de surface doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. »

Article 6.2 Conditions de rejets des effluents atmosphériques

L'article 22.2 de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2IC 105 du 4 mai 2000 concernant l'atelier de traitement de surface est modifié comme suit :

Installations ou	Débit des gaz et/ou	Paramètres	Valeurs limites	
émissaires concernés	vitesse d'éjection		Concentrations maximales en mg/ m ³	Flux (kg/h)
Installations de traitement de surface	2000 m³/ h	Acidité totale exprimée en H	0,5	0,001
		HF exprimé en F	2	0,004
		Ni	5	0,01
		Alcalins exprimés en OH	10	0,02
		NOx exprimés en NO ₂	100	0,2
		NH ₃	30	0,06

Article 6.3 Surveillance des rejets

L'article 23.1 de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 105 du 4 mai 2000 est complété comme suit :

« Les paramètres nickel et NH₃ sont intégrés au programme de surveillance des émissions atmosphériques. Si lors des premières analyses, le paramètre NH₃ n'est pas détecté, il pourra être retiré du plan de surveillance, sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées. La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Une estimation des émissions diffuses est réalisée tous les ans.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées par un organisme extérieur reconnu compétent. »

ARTICLE 7 – DECHETS

Article 7.1 Conditions de stockage des déchets

L'article 26.2 de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 105 du 4 mai 2000 est complété comme suit :

« Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. »

Article 7.2 Types de déchets industriels produits

L'article 27.3 de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 105 du 4 mai 2000 est complété comme suit :

« L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par les articles R 541-7 à R 541-11 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes notamment :

- 07. Déchets des procédés de la chimie organique.
- 08. Déchets de produits de revêtement en poudre.
- 11. Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.
- 12. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.
- 13. Huiles et combustibles liquides usagés
- 15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection. »

ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES

Article 8.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 39.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 105 du 4 mai 2000 est complété comme suit :

« Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. »

Article 8.2 Confinement des eaux d'extinction incendie – Isolement du site

L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 105 du 4 mai 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents.

L'exploitant transmet, sous un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude visant à déterminer le volume nécessaire de rétention des eaux d'extinction incendie et décrivant les équipements à mettre en œuvre afin de disposer sur le site du volume requis. L'étude propose un échéancier pour l'installation de ces équipements.

La rétention des eaux doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder aux différentes issues du bâtiment à pied sec en cas d'incendie.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'une vanne d'obturation actionnable localement et à distance à partir d'un poste de commande, de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces réseaux.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des dispositifs de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Il convient de spécifier dans les consignes de sécurité les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte. »

ARTICLE 9 - ECHEANCES

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

Article	Documents	Périodicités / échéances
4 (41.3)	Etude dispositif de vidange ou transvasement	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
4	Etude sur le dimensionnement des rétentions des aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
(41.6)	Justificatifs de la réalisation des rétentions des aires de chargement et des mesures visant à rendre étanche ces aires	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4 (43.2)	Transmission du calcul de la consommation spécifique pour l'année N	1 ^{er} février de l'année N+1
(43.2)	Calcul de la consommation spécifique	Chaque année pour l'exercice précédent
6.3	Etude par un organisme extérieur des performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel des effluents gazeux	1 an à compter de la notification du présent arrêté
8.2	Etude sur le dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction incendie et les moyens à mettre en œuvre pour disposer de ce volume.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 10 -

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 -

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 -

INFORMATION DES TIERS

(article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 -

DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14-

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- les Maires de Lieusaint et Moissy-Cramayel,
- le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ALLEVARD-REJNA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 27 février 2009 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire Générale

Colette DESPREZ

COPIE à:

- Demandeur,
- Les Maires de Lieusaint et Moissy-Cramayel,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France à Savigny